

Textes réglementaires

J'aimerais faire ressortir un argument précis au sujet des recommandations relatives aux pouvoirs des agents d'organismes agricoles. C'est un argument qui n'a pas eu grand effet lors de la présentation du rapport, l'autre jour, bien que le comité soit d'avis que des questions essentielles et très importantes sont en cause. J'aurais pu les mentionner plus tôt lorsque nous discutons de certains des critères à titre d'exemples, mais j'ai jugé préférable d'attendre à la fin de mon intervention.

Nous croyons que les pouvoirs accordés par le passé en vertu des lois agricoles aux offices de commercialisation et autres étaient trop vastes et d'une portée trop générale. De fait, il a été dit au comité que les agriculteurs devraient être traités aussi bien que les simples criminels, et pourtant, ces derniers ont des droits bien établis en vertu du droit coutumier et du Code criminel, droits pour lesquels les agriculteurs donneraient cher. En voici un exemple tiré des règlements sur les renseignements relatifs à la commercialisation des porcs de la Saskatchewan (marché interprovincial et marché d'exportation). Cet exemple n'est pas le pire, mais si je le cite, c'est qu'il est caractéristique de ce que permet la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles. Voici une partie du règlement repris au paragraphe 130 de notre rapport:

5. (1) Tout membre ou représentant autorisé de l'Office peut, à toute heure raisonnable, inspecter des lieux ou un local qui servent à la commercialisation des porcs.

(2) Toute personne qui est en possession ou qui a le contrôle de lieux ou d'un local visés au paragraphe (1) doit

(a) permettre à tout membre ou représentant autorisé de l'Office de les inspecter; et

(b) donner au membre ou au représentant autorisé de l'Office les renseignements sur la commercialisation des porcs qu'il est raisonnable pour celui-ci d'exiger.

Ce que le règlement fait, c'est d'attribuer des pouvoirs d'inspection sans que l'inspecteur soit tenu de produire une carte d'identité ou une attestation de pouvoirs. On n'a pas déterminé non plus que ce qui constitue une «heure raisonnable». L'obligation de donner des renseignements à un inspecteur est encore plus grande que dans le cas d'un agent de la paix. Par exemple, cela peut aller et va à l'encontre du droit fondamental qu'à la personne chez qui l'inspection est menée de ne pas se compromettre.

Ces problèmes ont été signalés au ministère de l'Agriculture et ce ministère a entrepris de supprimer les aspects contestables de bon nombre des règlements concernant la commercialisation des produits agricoles. Il faut noter qu'au cours des années, le ministère avait pris de mauvaises habitudes parce que ceux qui avaient rédigé les règlements ne les avaient pas examinés aussi attentivement que le Parlement l'aurait fait si ces règlements avaient été présentés sous forme de mesures législatives.

A mon avis, le comité peut se féliciter d'avoir découvert certaines des situations qui laissent à désirer et d'avoir commencé à les rectifier, mais c'est un travail de longue haleine et il est parfois difficile d'obtenir toute la collaboration voulue. Comme les ministères sont composés d'êtres humains, comme le comité d'ailleurs, ils peuvent ne pas voir les choses sous le même angle que le comité. Puisque j'ai mentionné la collaboration du ministère de l'Agriculture, je signale que

j'espère que le ministère des Pêches finira par collaborer puisque le comité n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante à environ quatre douzaines de demandes de renseignements qui ont été adressées à ce ministère. Je tiens aussi à souligner la collaboration que nous avons reçue du cabinet du Conseil privé de même que du ministre et du ministère de la justice. Je pense donc que nous remportons graduellement des victoires importantes, même s'il y a encore beaucoup à faire.

Enfin, monsieur l'Orateur, j'aimerais terminer sur quelques considérations générales. La première, c'est que le Parlement n'a rien à redouter de la délégation. Si je dis cela c'est parce que la presse a fait des commentaires stupides à l'égard du rapport initial du comité comme si la délégation était forcément une mauvaise chose en soi. Le Parlement n'a pas à redouter la délégation pas plus qu'il n'a à redouter de légiférer. Mais reste à savoir si la délégation est appliquée comme il faut. Nous devrions insister pour que la question soit étudiée par le comité mixte dont j'ai l'honneur d'être président. Autrement dit, chaque député doit veiller, quand une loi quitte la Chambre et qu'elle est appliquée en vertu d'une délégation de pouvoir, à ce que cette délégation de pouvoir soit bien exercée et bien examinée.

Deuxièmement, nous devons trouver une meilleure méthode pour la délégation des pouvoirs. Cette Chambre et l'autre doivent inviter régulièrement les membres du comité à exposer leurs problèmes comme moi-même et d'autres le faisons. Je crois que nous pourrions avoir un débat au moins une fois par année ou une fois par session sur le recours à la délégation de pouvoirs.

Troisièmement, je l'ai déjà mentionné, mais il vaut la peine de le répéter, le comité de la procédure pourrait également étudier le problème. Nous devrions peut-être faire en sorte que tous les règlements soient soumis au comité le plus directement concerné. Par exemple, les règlements en vertu de la loi sur l'organisation du marché des produits agricoles devraient être présentés au moins une fois au comité de l'agriculture pour que ses membres aient l'occasion d'en discuter. Après tout, ce sont eux qui s'intéressent le plus aux questions agricoles, bien davantage que les membres du comité mixte des règlements et autres textes réglementaires. Ils sont mieux placés pour dire si les règlements reflètent l'intention de la loi et se prononcer sur ce qu'ils pensaient être l'intention de la loi au moment de son adoption.

Au comité des règlements, nous avons l'avantage que les règlements et textes réglementaires nous sont automatiquement renvoyés une fois adoptés, et cela je pense, depuis le 1^{er} janvier 1972. Une fois qu'un règlement nous est présenté dans la façon normale, selon l'ordre de renvoi des plus larges que constitue l'article 26 de la loi sur les textes réglementaires, il nous est alors possible d'en reprendre l'étude aussi souvent qu'il le faut, si nous pensons qu'il est fautif ou qu'il y a lieu de l'examiner, pour une raison ou une autre. Il nous est alors toujours loisible d'examiner ce règlement en particulier. Certains d'entre nous seraient heureux, par exemple, si le comité permanent des pêches et forêts revenait sur certains des règlements concernant la pêche, car il se borne maintenant à un seul examen.